

Direction départementale des territoires

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ Nº 52-2022-04-00151 du 2 7 AVR. 2022

instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière la Meuse, cours d'eau non domanial

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2022/01 du 08 mars 2022 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

VU la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourmont « Le Brochet du Bassigny» reçue en DDT le 13 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 novembre 2021;

VU l'avis du service départemental représentant la direction régionale de l'Office français de la Biodiversité en date du 29 mars 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est effectuée du 24 janvier 2022 au 15 février 2022

dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessaire mise en réserve temporaire de pêche de sections de cours d'eau non domaniaux afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT que cette demande de mise en réserve fait suite aux travaux de restauration de cette annexe hydraulique, réalisés en 2021;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

Article 1 : Dénomination des réserves temporaires de pêche

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée sur le cours d'eau non domanial suivant :

- La rivière la Meuse - sur la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (52)

Ancien méandre en rive gauche de la Meuse en aval de Gonaincourt

limite amont : début de la noue

limite aval: confluence avec la Meuse

parcelles: 0065, 0064, 0063 et 0022 section ZB

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA de Bourmont – Le brochet du Bassigny.

Article 2: Suivi piscicole

Afin de mesurer l'impact de la mise en réserve, un suivi piscicole sera mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation.

A l'expiration de la présente autorisation le bénéficiaire adressera :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne,

un rapport indiquant le résultat de ce suivi piscicole.

Article 3 : Durée de validité

La réserve temporaire de pêche visée à l'article 1 est instituée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées.

Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée jusqu'au terme de la validité de l'arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents assermentés et le maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la

protection du milieu aquatique,

- au Président de l'AAPPMA de Bourmont « Le Brochet du Bassigny ».

Chaumont, le

2 7 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Chef du Service Environnement et Forêt,

Hadrien MAURIAC